



C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MERCREDI 1^{ER} MARS 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 20 février 2023, s'est réuni en salle de Justice et de Paix, de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : Christine LESUEUR, François ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

*Guillemette HERMENT ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS,

*Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents : Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE, Martine BONINO.

Secrétaire de séance : Monique GAMBIER

2023-01-1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR.

Madame La Présidente propose au conseil d'administration :

- D'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance, le projet de délibération relatif à l'ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement pour l'année 2023, au budget annexe de la résidence autonomie.
- De retirer de l'ordre du jour de la présente séance, la délibération n°2023-03 « **RESSOURCES HUMAINES** : proposition d'instauration de la prime de revalorisation de certains agents de la fonction publique territoriale exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif », en raison du remplacement de cette prime par le complément de traitement indiciaire (CTI), qui devient un élément de rémunération obligatoire pour les agents exerçant des missions d'aide à domicile

auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées, au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile »

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide de modifier l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration du 1^{er} mars 2023 en :

- Ajoutant à l'ordre du jour de la présente séance, le projet de délibération relatif à l'ouverture anticipée du quart des crédits d'investissement pour l'année 2023, au budget annexe de la résidence autonomie.
- Retirant de l'ordre du jour de la présente séance, la délibération n°2023-03 « *RESSOURCES HUMAINES : proposition d'instauration de la prime de revalorisation de certains agents de la fonction publique territoriale exerçant à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif* », en raison du remplacement de cette prime par le complément de traitement indiciaire (CTI), qui devient un élément de rémunération obligatoire pour les agents exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées, au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile »

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



2023-01-1 3/3

**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.**

**La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR**



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

